Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

VILLE DE CYSOING

Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

Cysoing

Nomenclature : 1.4
2026/087

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Cysoing s'est réuni en séance publique, sur convocation adressée le 23 septembre 2026, dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers absents représentés : 3
Nombre de conseillers absents excusés : 1

Etaient présents :
DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENOY Marc, FREMAUX Céline, LESY Denis, HEURTEAUX Martine, MINET Frédéric, VIAU Gaëlle, POUILLART Laurent, BARETS-WALLE Aline, ABIWE Lionel, ROSSIE Perrine, LEFEBVRE Ludovic, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, DEWAELE Salomé, LUCHIER Catherine, CARPENTIER Guy.

Etaient absents excusés représentés :
BOILEAU Pascal (pouvoir DUMORTIER Benjamin), MAPPUS Raphaelle (pouvoir LUCHIER Catherine), DUMORTIER Daniel (pouvoir FOCKENOY Marc).

Etait absent excusé : COUSIN Didier.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

POINT N°06 : Convention avec la gendarmerie nationale relative à l'entretien des espaces verts et à la maintenance de certains équipements de la caserne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention avec la Gendarmerie nationale relatif à l'entretien des espaces verts et à la maintenance de certains équipements techniques de la caserne de gendarmerie de Cysoing ;

Considérant que la caserne de gendarmerie de Cysoing nécessite la réalisation régulière de prestations d'entretien des espaces verts ainsi que de maintenance de plusieurs équipements techniques afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Considérant que la Gendarmerie nationale a sollicité la Ville de Cysoing afin qu'elle assure, pour son compte, la gestion des contrats relatifs à ces prestations ;

Considérant que les prestations concernées portent sur l'entretien des espaces verts, la maintenance des installations de ventilation mécanique contrôlée, des adoucisseurs, des chaudières, du portail, du portillon piéton, de la porte sectionnelle manuelle, du rideau métallique manuel ainsi que du groupe électrogène ;

Considérant que les dépenses engagées par la commune dans le cadre de ces prestations feront l'objet d'un remboursement intégral par le ministère de l'Intérieur selon les modalités définies par la convention ;

Considérant que le coût annuel prévisionnel des prestations en première année est estimé à 19 132,92 € TTC auxquelles s'ajoutent des coûts de remise en état de 11 183,68 € TTC et que toute évolution entraînant une augmentation supérieure à 20 % du montant annuel prévisionnel d'une prestation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la prise en charge et à la récupération des charges d'entretien des espaces verts et de certains équipements techniques de la caserne de gendarmerie de Cysoing ainsi que son annexe financière.

Article 2 : De préciser que l'ensemble des dépenses engagées par la Ville dans ce cadre fera l'objet d'un remboursement par le ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions prévues par la convention.

Article 3 : De préciser que toute évolution financière résultant du renouvellement d'un contrat ou d'un changement de prestataire sera préalablement communiquée à la Gendarmerie nationale et soumise à son accord écrit.

Article 4 : De préciser que ces évolutions devront demeurer dans le périmètre des prestations prévues par la convention et ne pourront conduire à l'ajout d'une nouvelle catégorie de prestation sans autorisation préalable du conseil municipal.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 6 : De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention sont inscrits au budget communal et que les recettes correspondantes seront constatées au budget de la commune.

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire
Antoine SILVESTRI

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA RÉCUPÉRATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE CYSOING

Entre les soussignés :

La Ville de CYSOING représentée par son Maire, Monsieur Benjamin DUMORTIER, dûment habilité à cet effet par délibération 2026/21 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

L'État – Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie nationale, représenté par le Général CREMIEUX Pierre-Henri - commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord], dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le Ministère »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la caserne de gendarmerie située au 1159, rue Jean-Baptiste Lebas à Cysoing, il convient de procéder régulièrement à l'entretien de ses espaces verts et de ses abords, ainsi qu'à l'entretien et à la maintenance de plusieurs équipements techniques.
Dans ce cadre, les services de la Gendarmerie nationale ont sollicité la Ville afin qu'elle organise la réalisation de ces différentes prestations. Pour répondre à cette demande, la Ville a conclu des contrats spécifiques avec des entreprises spécialisées.
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville assure, par l'intermédiaire de prestataires, la réalisation de ces prestations, ainsi que les modalités de leur remboursement par le ministère compétent.
Certaines de ces prestations relèvent des dispositions de la circulaire n° 102000/GEND/DSF/SDIL/2BR du 28 décembre 2011 relative à la gestion des charges d'occupation au sein de la Gendarmerie. Sont notamment concernés l'entretien des espaces verts et des abords de la caserne, ainsi que l'entretien courant de certaines installations techniques du bâtiment, notamment les chaudières et les adoucisseurs.
En complément des prestations relevant de cette circulaire, la Gendarmerie nationale a demandé à la Ville d'assurer la gestion administrative et financière des contrats de maintenance portant sur plusieurs équipements spécifiques de la caserne, à savoir :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

- les installations de ventilation mécanique contrôlée, dites VMC ;
- le portail ;
- le portillon piéton ;
- la porte sectionnelle manuelle ;
- le rideau métallique manuel ;
- le groupe électrogène.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville organise et assure la gestion administrative et financière des prestations d'entretien des espaces verts et des abords, ainsi que des prestations d'entretien et de maintenance de certains équipements de la caserne de gendarmerie de Cysoing.

Ces prestations sont exécutées par des entreprises spécialisées, titulaires de contrats conclus par la Ville, qui en assure le suivi administratif et financier.

Article 2 - Nature des prestations réalisées pour le compte du Ministère

Les prestations gérées par la Ville dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Entretien des espaces verts :

- la tonte des pelouses des espaces communs
- la taille de la haie sur une face le long des propriétés riveraines avec ramassage des déchets
- le fauchage des surfaces appelées « zone de refuge » et « bassin de rétention » avec ramassage des déchets

Entretien du bassin de rétention :

- Réalisation de deux fauchages par an

Entretien et maintenance des installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC) :

- le dépoussiérage
- la désinfection

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

- l'hygiénisation des ventilations mécaniques contrôlées

L'intervention sur les flexibles n'est, en revanche, pas prise en compte ;

Entretien et de maintenance des adoucisseurs d'eau avec :

- Le contrôle général de l'appareil avec inspection de l'état extérieur, des branchements et de l'installation,
- Le nettoyage du bac à sel avec élimination des dépôts, croûtes ou résidus pouvant gêner la dissolution,
- Le contrôle de la résine avec la vérification de son état et de sa capacité d'échange,
- La désinfection de l'adoucisseur avec application du produit désinfectant alimentaire pour assainir la résine,
- Le contrôle de la dureté de l'eau avec mesure pour s'assurer de l'efficacité du traitement,
- La vérification du système de régénération avec contrôle du fonctionnement des cycles (aspiration, rinçage, remplissage),
- Le changement du filtre avec remplacement du pré filtre (si l'installation est équipée d'un filtre sédiment),
- Le contrôle des réglages avec ajustement de la dureté résiduelle, de la fréquence de régénération et des paramètres de l'appareil,
- Le test final de fonctionnement avec la mise en marche, vérification de l'absence de fuite et validation du bon état général.

La gendarmerie de son côté s'engage à alimenter les adoucisseurs en sel selon le dosage et au rythme recommandés par le prestataire.

Entretien annuel des chaudières à gaz des logements et de la brigade, conformément à la norme NF X 50-010 :

- la vérification de l'état d'embouage des installations ;
- le démontage et le nettoyage des brûleurs ;
- le nettoyage des corps de chauffe, des électrodes et des pots à boue ;
- la vérification et le réglage de la pression des vases d'expansion ;
- le contrôle des organes de sécurité et de l'étanchéité des circuits de gaz ;
- l'analyse de la combustion et du rendement des chaudières ;
- la mesure du taux de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et dans les fumées

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

- la délivrance d'une attestation d'entretien.

La prestation porte sur 19 chaudières, à raison d'une intervention annuelle par chaudière. Le remplacement des pièces ainsi que les éventuelles opérations de désembouage ne sont pas compris et feront, si nécessaire, l'objet d'un devis complémentaire qui sera présenté à la gendarmerie pour validation préalable..

Entretien préventif deux fois par an du portail coulissant et une fois par an du portillon piéton, de la porte sectionnelle manuelle et du rideau métallique :

- la vérification générale de l'état mécanique et électrique,
- les contrôles de performance des appareillages dans des conditions normales d'utilisation,
- le nettoyage et la lubrification des organes mécaniques.

Entretien et de maintenance du groupe électrogène :

- la maintenance préventive,
- l'astreinte 24h/24, 365 jours par an. Cette astreinte technique sera gérée directement par la gendarmerie.
- les fournitures ou consommables nécessaires à la réalisation des prestations (filtration huile, filtration gasoil, filtration eau si équipé, huile pour vidange, huile et liquide de refroidissement pour appoint dans la limite préconisée par le constructeur, les analyses d'huile. A noter que toute consommation excessive d'huile ou de liquide de refroidissement supérieure aux préconisations constructeurs, entrainera un devis de diagnostic qui fera l'objet d'une présentation préalable pour validation) ;

De son côté, la gendarmerie s'engage à faire fonctionner, à minima, le groupe électrogène 30 minutes par mois et à consigner dans un registre ces essais.

Les caractéristiques techniques, la fréquence des interventions et les conditions d'exécution sont définies dans les contrats conclus par la Ville avec ses prestataires, communiqués préalablement au service de gestion immobilière de la gendarmerie. Ces prestations pourront évoluer en fonction des besoins du site, des obligations réglementaires ou de l'évolution des contrats concernés.

Le montant annuel prévisionnel des prestations à la date de signature de la présente convention figure dans l'annexe financière jointe à celle-ci. Cette annexe présente les conditions financières initiales des contrats conclus par la Ville. Les remboursements

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

dus par l'État sont toutefois établis sur la base des dépenses réellement acquittées et justifiées par la Ville.

Toute prestation exceptionnelle ou supplémentaire non prévue aux contrats initiaux fera l'objet d'un accord préalable entre les parties et, le cas échéant, d'un devis accepté avant son exécution. Dans le cas d'intervention d'astreinte, pour le groupe électrogène, la gendarmerie supportera en direct les frais liés aux interventions qu'elle aura gérées.

Article 3 – Modalités d'exécution

La Ville assure la coordination administrative et financière des contrats d'entretien et de maintenance. Les prestataires interviennent dans le cadre et conformément aux stipulations des contrats conclus avec la Ville.

Les services de la Gendarmerie nationale s'engagent à permettre aux prestataires l'accès aux espaces, locaux, installations et équipements concernés, dès lors que la date et les horaires d'intervention leur ont été préalablement communiqués et qu'ils ont été validés par leurs soins. Cet accès est organisé dans des conditions compatibles avec les nécessités du service.

En cas d'impossibilité d'accès au site lors d'une première intervention programmée et validée, une nouvelle date d'intervention est proposée. Si, lors de ce second passage, le prestataire se trouve de nouveau dans l'impossibilité d'accéder au site pour une cause imputable aux services de la Gendarmerie nationale, la Ville met fin à son intervention au titre de la gestion et du suivi de la prestation concernée, après en avoir informé par écrit le représentant de la Gendarmerie nationale. L'organisation, la gestion administrative et financière ainsi que le suivi de cette prestation incombent alors directement à la Gendarmerie nationale. Les éventuels frais de déplacement, d'annulation ou de nouvelle intervention facturés par le prestataire sont également supportés par celle-ci.

Les services de la Gendarmerie nationale signalent à la Ville toute difficulté particulière susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des prestations. Réciproquement, la Ville informe le représentant de la Gendarmerie nationale de toute difficulté rencontrée dans leur organisation ou leur exécution.

Article 4 - Dépenses récupérables

Les dépenses effectivement supportées par la Commune au titre des prestations mentionnées à l'article 3 sont récupérables auprès de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

Le remboursement intervient sur présentation des factures acquittées ou de tout justificatif équivalent permettant d'établir la réalité des dépenses engagées.

Les titres de recettes sont émis trimestriellement par la Commune, selon la même périodicité que celle applicable au règlement des loyers de la caserne. Ils correspondent aux dépenses effectivement supportées par la Commune au cours du trimestre concerné et sont accompagnés d'un état récapitulatif ainsi que des pièces justificatives correspondantes.

Lorsque certaines factures relatives à un trimestre n'ont pas encore été reçues ou acquittées à la date d'émission du titre, les dépenses correspondantes sont intégrées au titre émis au titre du trimestre suivant.

Article 5 - Dépenses exclues

Ne sont pas comprises dans les charges récupérables au titre de la présente convention

- les travaux de gros entretien ;
- les travaux de renouvellement complet des équipements ;
- les opérations de mise en conformité lourde ;
- les remplacements rendus nécessaires par la vétusté ou l'obsolescence des installations, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

Article 6 – Conditions de renouvellement et continuité des prestations

Les contrats conclus par la Ville avec les prestataires chargés de l'exécution des prestations mentionnées à l'article 3 sont conclus ou renouvelés annuellement.

Avant chaque renouvellement ou en cas de changement de prestataire, la Ville informe le représentant de la Gendarmerie nationale des conditions techniques et financières applicables pour l'année à venir pour validation.

En l'absence de modification de ces conditions, la poursuite des prestations est réputée acceptée par la Gendarmerie nationale.

Toute évolution portant notamment sur le montant, le contenu ou les modalités d'exécution d'une prestation est préalablement communiquée à la Gendarmerie nationale et soumise à son accord écrit avant le renouvellement du contrat correspondant. À défaut d'accord, la Ville ne procède pas au renouvellement du contrat concerné et cesse d'assurer la gestion et le suivi de la prestation correspondante.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

En cas de cessation d'activité, de défaillance ou de refus de renouvellement d'un prestataire, la Ville s'efforce de rechercher une autre entreprise susceptible d'assurer la continuité de la prestation concernée, sans être tenue à une obligation de résultat.

Les conditions techniques et financières proposées par le nouveau prestataire sont communiquées à la Gendarmerie nationale et soumises à son accord écrit préalablement à la conclusion du nouveau contrat.

Lorsqu'aucun prestataire ne peut être trouvé ou lorsque les conditions techniques ou financières proposées ne sont pas acceptées par la Gendarmerie nationale, la Ville peut suspendre ou cesser la gestion et le suivi de la prestation concernée, après en avoir informé par écrit le représentant de la Gendarmerie nationale. Il appartient alors à cette dernière d'organiser directement la réalisation et le suivi de ladite prestation.

La suspension ou la cessation de la gestion d'une prestation dans les conditions définies au présent article n'entraîne pas la résiliation de la présente convention, qui demeure applicable aux autres prestations.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée restant à courir du bail relatif à la caserne de gendarmerie de Cysoing, conclu le 1er mars 2018 pour une durée de neuf ans, et prendra fin de plein droit à l'échéance de celui-ci, soit le 28 février 2027.

En cas de renouvellement ou de prorogation du bail, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Toute autre modification de la présente convention fera également l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 8 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

Article 9 - Exécution

Le Maire de Cysoing et le représentant de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les représentants dûment habilités des deux parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à CYSOING, le

Pour la Ville de Cysoing
Monsieur Benjamin DUMORTIER

Maire,

Signature



Pour l'État – Ministère de l'Intérieur
Général Pierre-Henri CREMIEUX
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord

Signature

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE

ANNEXE 1

Coût annuel prévisionnel initial

	Coût initial correspondant à la remise en état	Coût annuel valeur 2026
Entretien des espaces verts du 21/05/26	780,00 €TTC	
Entretien des espaces verts du 23/04/26	1 080,00 €TTC	
Entretien des espaces verts	1 162,80 €TTC	7 729,78 €TTC
Bassin de rétention	6 010,88 €TTC	1 230,00 €TTC
Entretien et maintenance des installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC)		3 474,00 €TTC
Entretien et de maintenance des adoucisseurs d'eau		2 559,18 €TTC
Entretien annuel des chaudières à gaz des logements et de la brigade		2 104,73 €TTC
Entretien préventif du portail coulissan, du portillon piéton, de la porte sectionnelle manuelle et du rideau métallique manuel		1 115,23 €TTC
Entretien et de maintenance du groupe électrogène	2 150,00 €TTC	920,00 €TTC
Total	**11 183,68 €TTC**	**19 132,92 €TTC**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_0087-DE